Réf. Farde e-Assemblées : 2487145

N° OJ : 12

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements-taxes.- Taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs detélécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2022 à 2026, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Ville, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux ou d'échanges d'information par voie hertzienne taxés se distinguent d'autres infrastructures en raison des fonctions qu'ils remplissent, des besoins qu'ils permettent de rencontrer et des réglementations auxquelles ils sont soumis;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité lucrative

raisonnablement de considérer que les personnes physiques oumorales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de service public peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et l'absence de but de lucre poursuivi par le biais de telles infrastructures;

Considérant que les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique et qu'il convient d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de ces missions en alourdissant les charges fiscales de ce réseau;

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisées permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées de celles qui ne le sont pas;

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Ville.

Article 2 : La taxe est due, par année civile entière, par lieu d'imposition, quelle que soit la date d'installation du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

II. REDEVABLE

Article 3 : La taxe est due :

- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour l'installation d'un pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ;

- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable est requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ou à l'introduction d'une telle déclaration préalable ;

- dans les autres cas, par le propriétaire de telles installations ou par le titulaire de droits réels sur celles-ci ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et chaque titulaire de droits réels sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Ville.

La qualité de redevable est déterminée au 1er janvier de l'exercice ou à la date d'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

III. TAUX

Article 4 : Le montant de la taxe annuelle est de 4.106,00 EUR par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
4.106,00 EUR	4.209,00 EUR	4.314,00 EUR	4.422,00 EUR	4.532,00 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 5 : Sont exonérés de la taxe:

a) le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d' informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peuvent être considérés comme exploités à des fins de service publics, le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant principalement un but de lucre.

b) les infrastructures de télécommunications ou d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D.

V. DECLARATION

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l' Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Il remplace le règlement de la taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne adopté par le Conseil communal en séance du 04/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :